

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES FINANCES ET DES
AFFAIRES ECONOMIQUES

- EXPOSE DES MOTIFS -

du projet de loi instituant un prélèvement
exceptionnel de solidarité
nationale

La sécheresse qui a sévi sur la plus grande partie du pays rend indispensable la mise en place d'aide exceptionnelle au monde rural. Cette situation exceptionnelle justifie qu'une contribution personnelle de l'ensemble des salariés vienne s'ajouter aux concours que l'Etat met en place, en faveur des paysans sinistrés.

La contribution requise de l'ensemble des salariés des secteurs publics, semi-public et privé est égale à une journée de salaire.

1B793

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

3ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1972

R A P P O R T

fait au nom

de l'intercommission constituée par la Commission des Finances,
la Commission de l'Information et la Commission du Travail.

sur

le PROJET DE LOI N° 4/73 instituant un prélèvement exceptionnel
de solidarité nationale.-

par Issa DIOH

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

L'Intertcommission constituée par la Commission des Finances, celle de l'Information et celle du Travail s'est réunie le Lundi 8 Janvier 1973 à 10 heures à l'effet d'examiner le projet de loi n° 4/73 instituant un prélèvement exceptionnel de solidarité nationale.

Ce texte qui n'est que l'extériorisation officielle de la solidarité sénégalaise vient compléter et étoffer une série de mesures déjà prises par le Gouvernement en faveur du monde rural durement éprouvé par la sécheresse qui a sévi sur la presque totalité du Pays.

Ce projet de loi que le Gouvernement nous propose traduit le souci de tous les commissaires et à travers eux celui du parti et des Travailleurs. Il est le reflet de la charge supportée journellement par chaque salarié sénégalais. Sa valeur monétaire n'est rien devant les sacrifices déjà consentis par le Gouvernement - (épongement des dettes suivant le degré du sinistre : 1milliard 500 millions pour le compte de l'ONCAD et 550 millions pour le programme agricole consenti par la BNDS, soit 2milliards 50 millions plus un programme vivrier important)

Les commissaires soucieux comme le Gouvernement du devenir du monde rural souhaiteraient non seulement que ce programme vivrier soit mis en exécution dans les meilleurs délais possibles mais aussi et surtout que des denrées alimentaires soient mis en vente auprès des populations sinistrées.

.../...

- 2 -

Par ailleurs, les commissaires demandent au Gouvernement de se pencher aussi sur le problème du bétail qui meurt à foison à travers nos campagnes par manque d'herbe.

L'Intercommission approuve pleinement le projet de loi 4/73 qui est l'interprétation éloquente du socialisme sénégalais et propose à l'Assemblée de l'adopter.

Un Peuple-Un But-Une Foi

/// /// /// N° 7 3 - 10

instituant un prélèvement exceptionnel
de solidarité nationale

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont
la teneur suit :

ARTICLE PREMIER..- Il est institué au profit des populations rurales des zones sinistrées, un prélèvement exceptionnel de solidarité nationale dont le produit sera versé à un compte spécial du Trésor intitulé "Fonds d'Aide au monde rural".

ARTICLE 2..- Le montant du prélèvement est égal à la rémunération d'une journée de travail déterminée en fonction de la base définie à l'article 3 de la loi n° 60-009 du 13 janvier 1960 relative aux prélèvements sur les salaires et à la cotisation des employeurs.

ARTICLE 3..- Sont assujettis au prélèvement exceptionnel de solidarité nationale, les nationaux sénégalais bénéficiaires de traitement, indemnités, émoluments et salaires désignés par l'article premier de la loi visée à l'article précédent et qui sont passibles du prélèvement de 2% fixé par ladite loi.

ARTICLE 4..- Les dispositions concernant le mode de perception de la taxe de développement sur les traitements et salaires fixées par l'article 7 de la loi 62-39 du 6 juin 1962 modifiée, sont étendues au prélèvement institué par la présente loi.

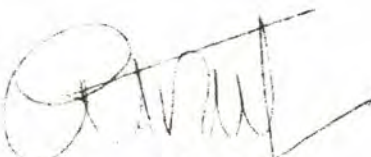
Les obligations auxquelles sont soumis les employeurs au regard de la taxe de développement, et qui sont définies aux articles 8, 9 et 10 de la loi 62-39 du 6 juin 1962, modifiée, sont étendues au prélèvement institué par la présente loi.

ARTICLE 5..- Un décret précisera les modalités d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 Janvier 1973

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF


Léopold Sédar SENGHOR